

L'âge légal = Quel est l'âge à partir duquel on peut prendre sa retraite définitive ?

L'âge légal varie en fonction du statut de l'agent, de la catégorie d'emploi à laquelle il appartient et selon sa date de naissance :

Pour tous les agents publics (contractuels – fonctionnaires CNRACL & Ircantec) relevant de la catégorie sédentaire, l'âge légal est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Génération	Age à partir duquel on peut prendre sa retraite
Avant le 01/09/1961	62 ans
Du 01/09 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois
1964	63 ans
1965	63 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois
1968	64 ans

Uniquement pour les fonctionnaires CNRACL relevant de la catégorie active (cf. les [emplois relevant de cette catégorie](#)) et sous réserve qu'ils aient accomplis entre 15 et 17 ans de services dans cette catégorie, l'âge légal est fixé conformément au tableau ci-dessous :

Génération	Age à partir duquel on peut prendre sa retraite
Du 01/01/1960 au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1973	59 ans

Uniquement pour les fonctionnaires CNRACL relevant de la catégorie insalubre dite aujourd'hui super-active, (= agents des réseaux souterrains des égouts ; agents du corps des identificateurs de l'institut médico-légal de la préfecture de police de Paris), le départ au titre de l'âge légal est aussi échelonné comme suit :

Génération	Age à partir duquel on peut prendre sa retraite
Du 01/01/1965 au 31/08/1971	52 ans
Du 01/09/1971 au 31/12/1971	52 ans et 3 mois
1972	52 ans et 6 mois
1973	52 ans et 9 mois
1974	53 ans
1975	53 ans et 3 mois
1976	53 ans et 6 mois
1977	53 ans et 9 mois
A compter du 01/01/1978	54 ans

NB : type de départ particulièrement rare, en raison des fonctions exercées et du fait que les agents doivent compter 32 ans de services valables dont 10 classés en catégorie super-active (ou insalubre).

ATTENTION : L'agent peut remplir les conditions pour bénéficier d'un départ au titre de la catégorie active ou super-active à la CNRACL sans pour autant bénéficier de ce même type de départ dans les autres régimes de retraite. Il doit dans tous les cas se rapprocher de son employeur afin de faire le point et de vérifier la date d'ouverture des droits.